



**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS
EN MÉDECINE DE GENÈVE (AEMG)
2015-2016**

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1. – BUTS

- 1.1. Sous le nom de l'Association des Étudiant-e-s en Médecine de Genève (AEMG), il est formé une association à but non lucratif organisée corporativement et jouissant de la personnalité morale selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et désignée ci-après par l'association. L'association représente la section genevoise de l'Association des Étudiant-e-s en Médecine de Suisse (**swimsa** : Swiss Medical Students Association), association faïtière dont elle reconnaît les statuts.
- 1.2. Les buts de l'association sont de:
 - a. Défendre les intérêts des étudiant-e-s en médecine dans leur formation et profession future, notamment envers les autorités au sein de la Faculté et de l'Université (Assemblée de l'Université, Conseil participatif, et autres organes universitaires), au niveau de la **swimsa** et autres associations estudiantines et médicales pertinentes.
 - b. Favoriser le contact et développer la collégialité entre étudiant-e-s en médecine et avec les étudiant-e-s des autres Facultés de Genève, notamment à travers les groupements faïtiers existants.
 - c. Développer l'échange international d'étudiant-e-s en médecine grâce à l'activité des échanges de l'AEMG, c.f. art. 3.
 - d. Développer ou réaliser des actions dans le domaine de la santé publique et de la médecine humanitaire.

Art. 2. – MEMBRES, ORGANES, SIÈGE

- 2.1. Sont membres à part entière de l'association tous les étudiant-e-s immatriculés à l'Université de Genève et inscrits à la Faculté de médecine humaine et dentaire (ci-après : la Faculté) qui ont donné leur accord écrit quant à leur adhésion.
- 2.2. Les organes de décision de l'association sont:
 - a. L'Assemblée Générale
 - b. Les Assemblées de Volée(s)
 - c. Le Comité
 - d. Les réviseurs
- 2.3. Le siège de l'association est à Genève, **Centre Médical Universitaire, 1 rue Michel-Servet 1206 Genève 4.**



Art. 3. – ÉCHANGES DE L'AEMG

- 3.1. Est appelé ainsi le pôle genevois de l'association swimsa-Échanges nationale.
- 3.2. Cette désignation représente toute la partie de l'AEMG dédiée à l'organisation des échanges d'étudiant-e-s internationaux. Cette partie de l'association est sous la responsabilité du président local du pôle genevois des échanges de l'AEMG (LP).
- 3.3. La comptabilité de ce pôle de l'association est séparée et indépendante de celle de l'AEMG (Cf. 5.7 alinéa e).
- 3.4 **Le trésorier des échanges est nommé par le LP.**

Art. 4. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 4.1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association présents. Au moins **un délégué par volée** se doit d'être présent. En cas d'empêchement, il doit trouver un remplaçant extraordinaire **et informer le Président ou le secrétaire de l'Association.**
- 4.2. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum deux fois par an.
- 4.3. L'ordre du jour, la convocation **et les pièces relatives à l'Assemblée Générale** sont disponibles par affichage sur le panneau de l'AEMG ou par support informatique au moins dix jours avant la date de ladite AG.
- 4.4. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres de l'association au moins.
- 4.5. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. En particulier, l'Assemblée Générale :
 - a. Elit le président, le responsable communication, les vices-présidents et **secrétaires de chaque branche**, le(s) trésorier(s) et le LP durant l'AG de printemps avec entrée en vigueur à la rentrée académique suivante. Si aucun candidat n'est trouvé pour l'AG de printemps, un candidat peut être élu ad Interim par le comité, puis son élection est confirmée à l'AG d'automne suivante.
 - b. Accepte le moniteur AEMG en tant que membre du comité **sous le poste de secrétaire AEMG avec droit de vote aux scéances du Comité.**
 - c. Approuve le rapport d'activité du comité.
 - d. Se prononce sur la gestion de l'association.
 - e. Approuve et modifie les présents statuts.
 - f. Approuve les comptes annuels et vote la décharge du Comité.



- g. Peut contester toute décision prise au sein du Comité si deux tiers au moins des membres présents le demandent.
 - h. Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par les présents statuts.
 - i. Elit au minimum deux réviseurs de comptes.
 - j. Se prononce sur la dissolution de l'association.
 - k. Décide du soutien ou non d'une liste électorale aux organes universitaires qui le nécessitent.
 - l. Peut décider de soutenir une initiative ou un referendum politique en lien avec la pratique de la médecine et sa formation ou concernant les études universitaires **ou une problématique liée à la santé publique.**
 - m. L'Assemblée générale élit les deux délégués à la CoFo de la **swimsa**. Ces derniers sont mandatés par l'AG d'assister aux quatre réunions de la CoFo de la **swimsa** de l'année suivante, avec entrée en vigueur au semestre d'automne. Dans le cas où ils se trouveraient dans l'impossibilité de remplir leur tâche, les délégués sont chargés de se trouver un remplaçant extraordinaire.
 - n. L'Assemblée générale élit les trois délégués à l'AD de la **swimsa** et les deux suppléants éventuels. Ces derniers sont mandatés par l'AG d'assister aux deux AD de la **swimsa** de l'année suivante, avec entrée en vigueur au semestre d'automne. Dans le cas où ils se trouveraient dans l'impossibilité de remplir leur tâche, les délégués sont en charge de trouver un remplaçant extraordinaire.
- 4.6. La procédure de l'élection du président est la suivante :
- a. Les candidats doivent soumettre leur candidature au Comité une semaine avant l'Assemblée Générale. Si personne ne se présente pour un poste, il est possible de se présenter le jour de l'AG. Peut être candidat tout membre de l'association.
 - b. L'élection a lieu au scrutin secret ou vote électronique si un des membres présents le demande. Autrement le vote se déroule à main levée.
 - c. Est élu le candidat qui obtient les deux tiers au moins des voix exprimées. Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte au premier tour, l'élection aura lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Est alors élu le candidat qui obtient la majorité simple des voix exprimées. Si moins de trois candidats se présentent, la majorité simple s'applique.
 - d. Les mêmes dispositions sont valables pour les élections des membres du comité **sauf le secrétaire AEMG.**
 - e. **Sur accord commun, deux candidats peuvent se présenter à un même poste s'ils désirent le cogérer.**
- 4.7. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité et est dirigée par le président de l'association.
- 4.8. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions concernant les modifications statutaires et la dissolution de l'association qui se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.



Art. 5. – LE COMITÉ

- 5.1. Le Comité de l'association se compose du président, des vice-présidents, du trésorier, du LP, des secrétaires, du responsable communication et du **secrétaire** AEMG (sous réserve de l'article 4.5.b).
- 5.2. Le Comité se répartit les tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'association. Il est notamment chargé de :
- a. La convocation de l'Assemblée Générale et l'exécution de ses décisions.
 - b. La gestion des affaires administratives et courantes de l'association.
 - c. La prise de toutes les décisions qui ne sont pas spécifiquement du ressort de l'Assemblée Générale.
 - d. Prêter assistance aux délégués de volées si besoin.
 - e. Le nombre de délégués est défini par les statuts de la **swimsa** et répond à une règle de proportionnalité. Doivent faire partie de la délégation : le président de l'association et le vice-président AFFAC. En cas d'absence, ils se chargent de trouver un remplaçant les représentant.
 - f. Nommer les délégués de l'AEMG dans les différents comités et commissions de la Faculté en veillant au partage équitable des sièges disponibles.
 - g. Proposer la liste électorale du corps des étudiant-e-s en médecine aux organes universitaires qui le nécessitent.
 - h. Veiller à la représentation estudiantine au sein des différentes structures décisionnelles et consultatives.
 - i. Former dès le début de l'année académique une relève éventuelle du Comité afin d'assurer la continuité de l'association.
- 5.3. Le Comité se réunit régulièrement pendant l'année académique. Des séances exceptionnelles peuvent être convoquées par un membre du comité lorsqu'un sujet doit être traité rapidement.
- 5.4. Le Comité est collégalement responsable. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 5.5. Le président est notamment chargé des tâches suivantes :
- a. Présider le Comité.
 - b. Diriger et coordonner le travail du Comité.
 - c. Assurer la communication avec la **swimsa**.
 - d. S'assurer que les courriers adressés à l'association reçoivent une réponse appropriée.
 - e. Présider l'Assemblée Générale.
 - f. Assurer la représentation de l'association **à l'externe**.
 - g. Coordonner la gestion des employés prêtés par la Faculté à l'association.
 - h. Peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du Comité.



- 5.6. Les vice-présidents **s'occupent des tâches relatives à leurs branches définies par leur cahier des charges.**

- 5.7. Le trésorier est notamment chargé des tâches suivantes :
 - a. Tenue des comptes.
 - b. Paiement des dépenses de l'association.
 - c. Encaissement des subventions ordinaires auprès de la Commission de gestion des taxes fixes et communication avec cette dernière.
 - d. Récolter les bilans des différents projets de l'association.
 - e. La trésorerie des échanges de l'AEMG est indépendante et affiliée à **swimsa-Exchanges.**

- 5.8. Les secrétaires sont notamment chargés des tâches suivantes :
 - a. Assister leur vice-président respectif.
 - b. Prise des procès-verbaux (PV) relatif à leur branche.
 - c. Rédaction des PV dans les sept jours suivant la réunion.
 - d. Diffusion des PV (après leur approbation) et des OJ par le panneau d'affichage de l'AEMG et via support informatique.

- 5.9. Le moniteur est chargé des tâches définies par le comité dans un document relatif.

- 5.10. Les membres du Comité peuvent démissionner avec un préavis d'un mois, sous réserve d'avoir un remplaçant **ad intérim. L'élection in fine du remplaçant se fait à l'AG suivante.**
La nomination ad interim est du ressort du Comité.

- 5.11. **L'entrée en fonction du nouveau membre peut être anticipée sur décision commune de l'entrant et du sortant.**

- 5.12. Les membres du Comité sont rééligibles.



Art. 6. – ASSEMBLÉE DE VOLÉE

- 6.1. L'Assemblée de Volée se compose de tous les membres de l'association de la volée. Elle est présidée par les délégués de volée.
- 6.2. L'Assemblée de Volée prend toutes les décisions qui peuvent concerner ladite volée. Ces décisions sont transmises au Comité dans les plus brefs délais.
- 6.3. L'Assemblée de Volée procède en outre à l'élection des délégués de volée. La procédure d'élection est la suivante : sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.
- 6.4. Peut être candidat: tout étudiant membre de l'association appartenant à la volée et qui est prêt à participer activement aux activités de l'association.
- 6.5. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 7. – DÉLÉGUÉS DE VOLÉE

- 7.1. Le délégué de volée est chargé :
 - a. De la transmission des informations entre sa volée, l'association et de la Faculté notamment en prenant part aux Assemblées Générales.
 - b. De la représentation et défense des droits des étudiant-e-s auprès des instances de l'Université et du corps enseignant.
 - c. De la gestion des affaires administratives **et logistiques** concernant sa volée.
 - d. De l'application des décisions prises par le Comité concernant sa volée.
- 7.2. Il doit informer le Comité de ses activités au sein de sa volée.
- 7.3. Au moins un délégué par volée se doit d'être présent lors des AG, ainsi que lors des réunions AFFAC. (cf art. 4.1)

Art. 8. – GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

- 8.1. L'AG ou le Comité **peuvent** créer un groupe de travail ou une commission chargé de travailler sur un sujet particulier. Un groupe de travail ou une commission se définit par un groupe d'étudiant-e-s sous la responsabilité d'au moins un membre de l'association avalisé par le Comité.
- 8.2. Tout groupe de travail ou commission soutenu par l'association se doit de revendiquer son appartenance à l'association, et ainsi de respecter les prises de position de celle-ci dans ses différentes actions.



- 8.3. Ces groupes jouissent d'une liberté partielle dans leurs décisions. Toute décision finale est soumise à l'approbation du Comité, sauf en cas d'urgence, où **l'accord** du président de l'AEMG est suffisant.
- 8.4. Un bilan doit être dressé pour informer l'association des activités du groupe de travail ou de la commission.
- 8.5. L'organe mandataire (Assemblée Générale ou Comité) se réserve le droit de dissoudre ces structures à tout moment.

Art. 9. – DISPOSITIONS ET MOYENS FINANCIERS

- 9.1. Les moyens de l'association se composent :
 - a. De dons, legs ainsi que d'autres donations.
 - b. Des subventions accordées par l'Université au titre d'association de Faculté.
 - c. Du produit des manifestations **et des projets** qu'elle organise.
- 9.2. L'association paie à l'association faîtière (swimsa) une cotisation annuelle basée sur le nombre des étudiant-e-s membres de l'association.
- 9.3. Les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association.

Art. 10. – ADHÉSION, DÉMISSION, EXCLUSION

- 10.1. L'adhésion est subordonnée à l'immatriculation à l'Université de Genève en tant qu'étudiant et à l'inscription à la Faculté. **Sont exempté de cette règles, les étudiant-e-s en congé ou année sabbatique.**
- 10.2. L'adhésion se fait dès que l'étudiant a donné son accord écrit.
- 10.3. L'inscription à l'association comporte l'adhésion aux présents statuts, dont un exemplaire est mis à la disposition des intéressés via support informatique. Il peut aussi être remis sur demande.
- 10.4. Sous réserve d'une démission ou d'une exclusion, chaque membre reste inscrit à l'association jusqu'à la fin de ses études universitaires au sein de la Faculté.
- 10.5. Tout membre désirant démissionner **en cours d'année (Suppression)** doit annoncer sa décision par écrit au **secrétaire**.



- 10.6. Tout membre agissant contre les intérêts de l'association ou prenant en son nom des positions contraires à celles de ses organes en sera exclu. L'Assemblée Générale est compétente pour juger de l'exclusion d'un membre, sur proposition du Comité.

Art. 11. – DISSOLUTION, DIVERS

- 11.1. La dissolution de l'association nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée Générale.
- 11.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide, une fois les comptes bouclés, de l'attribution des avoirs restants. Ils seront donnés à une association poursuivant un but similaire ou à une organisation humanitaire. La liquidation est prise en charge par le Comité en fonction.

Art. 12. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 12.1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale le **21 Octobre 2015** et abrogent les précédents statuts.

Le président de l'Association :
Robert Rodriguez-Vigouroux